

Statuts du Parti Radical de Gauche

ARTICLE 1

La dénomination du mouvement est : « PARTI RADICAL DE GAUCHE »

ARTICLE 2

2.1 Le « PARTI RADICAL DE GAUCHE » est un parti politique républicain qui a vocation à regrouper les hommes et les femmes se reconnaissant dans la gauche réformatrice, humaniste et laïque ; il propose une vision spécifique de l'organisation sociale fondée sur la primauté de l'individu. Ses statuts sont adoptés par les adhérents réunis en Congrès.

ARTICLE 3 - LE CONGRES

3.1 Les membres du Congrès se réunissent tous les trois ans, dans la ville désignée par le Comité Directeur. Sur proposition du Bureau National, le Comité Directeur établit l'ordre du jour et fixe le règlement du Congrès.

Le Congrès a seul qualité pour adopter le programme Radical de Gauche et réviser les statuts du « PARTI RADICAL DE GAUCHE ».

Les projets de résolutions et les contributions doivent parvenir aux fédérations quinze jours au moins avant le Congrès.

3.2 Un Congrès extraordinaire peut être convoqué par le Comité Directeur à la majorité des deux tiers dans les deux mois suivant sa décision.

3.3 Les membres du Congrès sont désignés pour l'année en cours et se répartissent ainsi :

- les membres du Comité Directeur.
- les conseiller(e)s régionaux (ales), les conseiller(e)s départementaux (ales).
- les maires des communes de plus de 3500 habitants.
- les adjoint(e)s des villes de 20.000 habitants et plus.
- les conseiller(e)s d'arrondissement de Paris, Lyon, Marseille.
- les conseiller(e)s municipaux (ales) des villes de plus de 100.000 habitants.
- les membres élus de l'Assemblée des Français à l'étranger.
- les représentant(e)s élu(e)s par les fédérations départementales, à raison d'un(e) représentant(e) par tranche de vingt-cinq cartes. Les désignations se font sur la base de tranches révolues.

3.4 Les membres du Congrès le sont à titre personnel. Ils ne peuvent disposer de plus d'une voix (hors pouvoirs) en plus de celle dont ils disposent en qualité de Président(e), Secrétaire ou Trésorier(e) de leur fédération.

Chaque fédération départementale doit faire parvenir quinze jours avant le Congrès la liste mise à jour des élu(e)s inscrit(e)s au Parti et répondant

aux critères des articles 3.3 et 5.2, ainsi que la liste des représentant(e)s désigné(e)s.

3.5 La commission de vérification des pouvoirs est composée par :

- le(la) Président(e) de la Commission de Conciliation.
- le(la) Secrétaire Général(e).
- un(e) député(e).
- un(e) sénateur (trice).
- deux représentant(e)s par candidat(e) à la présidence.

Elle est présidée par le(la) Président(e) de la Commission de Conciliation.

Cette Commission se réunit avant le Congrès en vue d'établir, sur la base des cartes d'adhérent(e)s enregistrées, la liste définitive des membres du Congrès.

Elle vérifie par tous les moyens appropriés les déclarations des fédérations départementales.

La commission présente un rapport au Comité Directeur précédant le Congrès pour validation des membres du Congrès.

3.6 La Commission des résolutions est composée de neuf personnes désignées par le Comité Directeur précédant le Congrès.

Cette Commission est chargée de préparer et de présenter les textes soumis au Congrès.

Les résolutions présentées au Congrès doivent porter la signature des président(e)s de dix fédérations départementales au moins.

3.7 Les votes au Congrès ont lieu :

- à main levée, pour les questions d'orientations politiques ou programmatiques.
- à bulletins secrets pour les désignations de personnes, si la demande en est formulée.

Les pouvoirs ne peuvent être délégués qu'entre membres du Congrès d'une même fédération. Aucun membre présent au Congrès ne peut détenir plus de quatre pouvoirs.

Pour être valable, le pouvoir doit être validé par la Commission de vérification des pouvoirs lors de sa réunion précédant le Congrès.

ARTICLE 4 - LA CONVENTION NATIONALE

Le "PARTI RADICAL DE GAUCHE " peut décider de se réunir en Convention Nationale si les circonstances politiques l'exigent, conformément à une décision du Comité Directeur ou sur proposition du (de la) Président(e). La Convention Nationale est composée de la même manière que le Congrès.

ARTICLE 5 - LE COMITE DIRECTEUR NATIONAL

5.1 Dans l'intervalle des Congrès, le Comité Directeur National est le parlement du Parti Radical de Gauche. Il se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du (de la) Président(e) ou à la demande de la moitié de ses membres.

5.2 Sont membres du Comité Directeur :

- le(la) Président(e)
- le(la) 1er vice-président(e) exécutif(ve)

- les vice-président(e)s
- les ministres et anciens ministres
- les parlementaires nationaux et européens
- les membres du CESE
- le(la) secrétaire général(e)
- le (la) délégué(e) général(e) exécutif(ve)
- les président(e)s des conseils régionaux et départementaux.
- les maires des villes de plus de 20.000 habitants.
- les adjoint(e)s de Paris, Lyon et Marseille.
- le(la) Président(e) de chaque fédération régionale.
- le(la) Président(e), le(la) secrétaire général(e) et le(la) trésorier(e) de chaque fédération départementale.
- les membres du Bureau National.
- les représentant(e)s élu(e)s par chaque fédération départementale, à savoir :
 - un(e) représentant(e) supplémentaire par tranche de cinquante cartes. Les désignations se font sur la base de tranches révolues.
 - les membres du Bureau National des Jeunes Radicaux de Gauche.

Les mandats des membres du Comité Directeur ne sont pas cumulables.

5.3 Les membres du Comité Directeur peuvent disposer de pouvoir de vote des membres de leur fédération départementale et régionale, à raison de trois pouvoirs maximum par membre présent.

5.4 Chaque année, au premier trimestre, les fédérations réalisent leurs représentant(e)s au Comité Directeur lors de la première réunion de leur Assemblée générale départementale.

La liste en est communiquée au siège national pour mise à jour.

ARTICLE 6 - LE BUREAU NATIONAL

6.1 Dans l'intervalle des Comités Directeurs, le « PARTI RADICAL DE GAUCHE » est animé par le Bureau National qui se réunit au moins une fois par mois, sous la présidence du (de la) Président(e). Le Bureau National est l'instance politique délibérante du Parti.

6.2 Sont membres du Bureau National :

- le(la) Président(e)
- le(la) 1er vice-président(e) exécutif(ve)
- les Vice-président(e)s
- les président(e)s de groupes
- le(la) Secrétaire général(e) et les secrétaires généraux (ales) adjoint(e)s
- le(la) délégué(e) général(e) exécutif(ve) et les délégués généraux (ales) adjoint(e)s
- le(la) Président(e) de l'Atelier
- les parlementaires nationaux et européens
- les membres du CESE
- les Président(e)s des Fédérations Régionales
- le(la) Président(e) de l'ANEGRR
- les Président(e)s des conseils départementaux
- les conseiller(e)s politiques
- les ministres et anciens ministres
- cinquante membres au plus élus par le premier Comité Directeur qui suit le Congrès.
- les membres du Secrétariat National

- le(la) Président(e) des JRG et 4 JRG.
- 2 membres du PRE.

6.3 Le Bureau National est constitué de manière paritaire pour ce qui concerne les membres élus par le Comité Directeur et les membres du Secrétariat National.

ARTICLE 7 - LA FEDERATION RÉGIONALE

7.1 Les fédérations départementales se réunissent en fédération régionale dans le cadre des régions administratives.

7.2 Chaque fédération départementale est représentée par son (sa) Président(e), membre de droit, son (sa) trésorier(e) et son (sa) secrétaire.

7.3 Le(la) délégué(e) régional(e) des Jeunes Radicaux de Gauche siège à la fédération régionale. Les conseiller(e)s régionaux (ales) sont membres de droit de la fédération régionale.

7.4 La fédération régionale est animée par un(e) Président(e) et des vice-président(e)s (au maximum un(e) par fédération départementale), élu(e)s pour trois ans par les membres de la fédération régionale.

7.5 La fédération régionale constitue l'organe de liaison entre les fédérations départementales pour suivre les problèmes politiques régionaux. Les investitures aux élections régionales sont soumises pour avis à la fédération régionale avant d'être validées par les instances nationales.

7.6 La fédération régionale est chargée d'organiser des sessions de formation et d'information pour les élu(e)s et les militant(e)s.

7.7 La fédération régionale est chargée de mettre en œuvre la stratégie de développement du PRG dans les Régions.

7.8 La fédération régionale se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 8 - LA FEDERATION DEPARTEMENTALE

8.1 La fédération départementale est l'instance politique du département. L'Assemblée départementale est l'instance délibérante de la fédération. La fédération organise et anime les cercles du département.

Pour être valablement constituée, une fédération départementale doit compter au-moins vingt-cinq adhérent(e)s. A défaut, le Bureau National pourra proposer toute décision utile.

Si l'activité d'une fédération est notoirement insuffisante, le Bureau National décidera des mesures à prendre en vue de pallier cette carence.

8.2 La fédération départementale est animée par un Bureau, élu par l'Assemblée départementale, pour une durée de trois ans.

Le Bureau comprend au moins un(e) Président(e), un(e) Trésorier(e) et un(e) Secrétaire Général(e). L'un de ces trois postes doit nécessairement être occupé par une femme.

Des membres en supplément complètent l'effectif du Bureau. Leur nombre et leur désignation sont décidés par l'Assemblée départementale parmi les adhérent(e)s ayant pris leur carte au moins trois mois auparavant.

Le(la) délégué(e) départemental(e) des Jeunes Radicaux de Gauche siège au sein du Bureau départemental.

En outre, sont membres de droit du Bureau Fédéral les Parlementaires, les Conseiller(e)s régionaux (ales) et départementaux (ales), les Maires, les président(e)s d'intercommunalité, les animateurs (trices) de cercles et les membres des instances nationales.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois.

Le Bureau fédéral, lors de la première réunion de l'année, doit enregistrer et transmettre au siège national la liste des cercles existants.

8.3 L'Assemblée départementale est composée de tous les adhérents de la fédération.

Ne votent que les adhérent(e)s présent(e)s ou représenté(e)s étant à jour de leur cotisation le jour de l'Assemblée Départementale pour les adhérent(e)s de l'année précédente, trois mois avant l'Assemblée Départementale pour les nouveaux (elles) adhérent(e)s. Aucun(e) adhérent(e) ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

8.4 L'Assemblée départementale doit se réunir au moins une fois par an au mois de janvier notamment pour approuver les comptes de la fédération et désigner ses délégué(e)s au Comité Directeur national, ainsi que dans le mois précédant chaque Congrès National ou Convention Nationale ou à la demande de la moitié de ses membres.

En cas de manquement constaté, soit par la Commission de conciliation ou sur la demande de la moitié des adhérent(e)s de la fédération, le Bureau National demandera au (à la) Président(e) de convoquer une assemblée départementale présidée par un(e) représentant(e) de la direction nationale ou le(la) Président(e) de la Commission Nationale de Conciliation.

8.5 Les fédérations départementales peuvent se doter d'un règlement intérieur conforme aux présents statuts. En cas de désaccord sur l'interprétation de ce règlement, les statuts du Parti seront prédominants.

8.6 Les fédérations départementales ouvrent un compte bancaire au nom de la fédération départementale du PARTI RADICAL DE GAUCHE. L'ouverture du compte bancaire est soumise à l'accord préalable du (de la) Président(e) ou du (de la) Trésorier(e) du « PARTI RADICAL DE GAUCHE ». Le(la) président(e) ou le(la) trésorier(e) de la fédération départementale devra en faire la demande, par écrit, adressée au siège national.

8.7 Chaque année, le(la) trésorier(e) de la fédération départementale établit le bilan et le compte de résultat arrêtés au 31 décembre conformément à la législation en vigueur.

Ces documents doivent retranscrire l'intégralité des mouvements financiers de la fédération. Ils sont soumis à l'approbation des adhérent(e)s lors de l'assemblée générale du premier trimestre et transmis au siège national au plus tard le 1er mars suivant accompagné des copies de la totalité des relevés bancaires de l'exercice, des remises de chèques, du journal de trésorerie ainsi que tout justificatif qui serait nécessaire à la vérification des comptes.

8.8 Des dérogations dans l'organisation du Parti Radical de Gauche sont admises dans les Départements et territoires d'Outre-Mer et les collectivités territoriales à statut particulier.

8.9 La conférence des président(e)s de fédération se tient une fois par an.

8.10 Le(la) Président(e) de la fédération départementale désigne un(e) responsable de « Femmes Radicales » au sein de la fédération.

Elle(il) est chargé(e) d'animer des actions au sein du PRG pour promouvoir les droits des Femmes et pour traiter des problèmes qu'elles rencontrent. En particulier elle(il) doit inciter à la prise de responsabilités politiques des femmes au sein du PRG, notamment lors des échéances électorales. La(le) Responsable de « Femmes Radicales » siège au Bureau de la fédération. Une conférence nationale des responsables fédérales de « Femmes Radicales » est organisée tous les ans par les Instances Nationales. Lors du renouvellement du Bureau de la fédération départementale, la(le) responsable de « Femmes Radicales » est désignée par l'Assemblée Générale sur proposition du Président.

ARTICLE 9 - LE CERCLE

9.1 Le cercle est constitué dans chaque commune, communauté de communes, canton ou circonscription.

Le cercle est aussi constitué dans chaque arrondissement ou groupes d'arrondissements de Paris, Lyon et Marseille. Il peut être constitué dans les entreprises.

Il est composé de membres, domiciliés ou étant électeurs dans l'arrondissement, la commune, le canton ou la circonscription déterminant son périmètre géographique.

Pour être valablement constitué, un cercle doit comporter un minimum de dix adhérent(e)s et être enregistré par le Bureau fédéral. Le Bureau fédéral transmet au siège national chaque année la liste des cercles avec la répartition de ses adhérent(e)s par cercle et le nom de l'animateur (trice).

Si le cercle n'atteint pas le nombre d'au moins dix membres, le Bureau fédéral prendra les mesures utiles et élargira si nécessaire la base géographique du cercle (canton, circonscription législative).

9.2 Le Cercle est coordonné par un(e) animateur (trice) élu(e) par les adhérent(e)s à jour de leur cotisation pour une durée de deux ans. Lors d'un vote, aucun(e) adhérent(e) ne peut détenir plus d'un pouvoir. La fédération convoque la première réunion du cercle lorsqu'il est nouvellement constitué. L'animateur (trice) du cercle participe aux réunions du Bureau Fédéral avec voix consultative.

9.3 La conférence des animateurs (trices) de cercle se tient une fois par an.

ARTICLE 10 - L'ADHESION

10.1 Une demande d'adhésion au « PARTI RADICAL DE GAUCHE » est reçue par la fédération départementale ou le siège national. Elle suppose l'acceptation des présents statuts et des décisions d'orientation politique prises par le « PARTI RADICAL DE GAUCHE ».

10.2 Si une demande d'adhésion est remise directement à un cercle, l'animateur (trice) devra la transmettre sans délai au Bureau de la fédération départementale.

10.3 Les demandes d'adhésion reçues par la fédération départementale sont transmises dans le mois au siège national pour enregistrement. Pour les demandes reçues directement par le siège national, celui-ci informe dans le mois la fédération départementale. Le siège national délivre la carte si dans un délai d'un mois, après transmission, la fédération ne formule aucune opposition motivée.

10.4 En cas d'opposition à une demande d'adhésion ou de désaccord sur l'enregistrement d'un cercle, la Commission de conciliation est saisie et propose un avis motivé au Bureau National qui prendra la décision définitive.

10.5 L'adhésion est exclusive de toute autre inscription à un autre parti ou groupement politique, ou une association dont l'activité consisterait notamment dans l'investiture de candidats aux élections à l'exception des partis politiques constituant le PRE. Le PRG accepte le principe de la double adhésion avec Génération

10.6 Sont adhérent(e)s du « PARTI RADICAL DE GAUCHE » ceux (lles) qui ont acquitté les cotisations de l'année en cours et reçu la carte correspondante. Nul ne peut avoir plus d'une carte du « PARTI RADICAL DE GAUCHE », ni faire partie de plus d'un cercle.

ARTICLE 11 - LES INVESTITURES

11.1 L'unicité de candidature est la règle du « PARTI RADICAL DE GAUCHE ». Cette unicité s'applique dans le cadre du PRE.

11.2 Elections Présidentielles :

Le « PARTI RADICAL DE GAUCHE » désigne le(la) candidat(e) ou le(la) représentant(e) qu'il décide de soutenir aux élections Présidentielles lors d'une Convention Nationale.

11.3 Elections Législatives, Sénatoriales, Européennes et Régionales.

Le Comité Directeur accorde les investitures du « PARTI RADICAL DE GAUCHE » aux élections législatives, sénatoriales et européennes sur proposition des fédérations départementales, soit après avis de celles-ci.

Pour les élections régionales, le Comité Directeur accorde les investitures du PRG sur proposition des fédérations départementales après avis de la fédération régionale.

Pour les élections partielles, le Bureau National accorde les investitures.

11.4 Elections Départementales et Municipales.

Pour les élections départementales et les élections municipales, les investitures sont données par le Bureau fédéral départemental sur propositions des cercles, soit après avis de ceux-ci. Le Comité Directeur vérifie la conformité des candidatures avec le cadre général fixé par le Congrès et/ou le Comité Directeur. En cas de conflit ou de non-conformité, il peut retirer l'investiture du PRG aux candidat(e)s.

11.5 Les candidat(e)s aux différentes élections ne peuvent obtenir l'investiture du « PARTI RADICAL DE GAUCHE » que s'ils (elles) sont adhérent(e)s du « PARTI RADICAL DE GAUCHE » à jour de leur cotisation.

11.6 Pour les investitures aux élections départementales et municipales, en cas d'opposition à la ratification, les candidat(e)s disposent de dix jours pour saisir la Commission de conciliation.

La Commission de conciliation, après avoir entendu les deux parties ou, à défaut, obtenu des arguments écrits, rendra, dans un délai d'un mois au plus, un avis motivé au Bureau National qui tranchera.

11.7 Pour les élections municipales et départementales, les bureaux des fédérations départementales statuent sur les désistements dans le cadre général fixé par le Congrès, et/ou le Comité Directeur.

11.8 L'instance compétente pour investir les candidat(e)s a pouvoir pour choisir le groupe où l'élu(e) doit siéger, et pour indiquer les conditions d'appareillement des élu(e)s non radicaux (ales) aux groupes composés par les élu(e)s radicaux (ales).

ARTICLE 12 - LE (LA) PRÉSIDENT(E) DU PARTI

12.1 Le (la) Président(e) convoque et préside les instances nationales du « PARTI RADICAL DE GAUCHE ».

En cas d'empêchement temporaire, il(elle) est remplacé(e) par les Vice-Président(e)s. En cas de cessation de fonction, un Congrès est convoqué dans les six mois et durant cette période, le(la) Président(e) est remplacé(e) par le(la) 1^{er} Vice-Président(e) désigné(e) par lui(elle) pour la circonstance.

Le(la) Président(e) représente le « PARTI RADICAL DE GAUCHE » dans tous les actes de la vie civile. Il(elle) agit et défend en justice, au nom du « PARTI RADICAL DE GAUCHE ».

12.2 Le(la) Président(e) est élu(e) par le Congrès ordinaire.

12.3 Le(la) Président(e) est élu(e) pour un mandat de trois ans.

12.4 Pour être candidat(e) à la Présidence du Parti, il faut être adhérent(e) depuis plus de deux ans et bénéficier du soutien d'au moins dix fédérations départementales ou de celui de 600 adhérent(e)s.

12.5 Le(la) Président(e) peut désigner un(e) vice-président(e) exécutif(ve) et un(e) ou plusieurs vice-président(e)s élu(e)s sur sa proposition par le Comité Directeur qui suit le Congrès.

12.6 Le(la) Président(e) peut désigner un(e) secrétaire général(e) et/ou un(e) délégué(e) général(e) exécutif(ve), élu(e)s sur sa proposition par le Comité Directeur qui suit le Congrès.

12.7 Le(la) Président(e) peut nommer un(e) ou plusieurs Secrétaire(s) généraux(les) adjoint(e)s et un(e) ou plusieurs délégué(e)s généraux (ales).

12.8 Le(la) président(e) nomme un(e) Trésorier(e), ou un(e) délégué(e) général(e) en charge de la trésorerie, qui a la responsabilité des finances du Parti.

12.9 Le(la) président(e) peut désigner un(e) ou plusieurs conseiller(e)s spéciaux(les).

12.10 Le(la) président(e) nomme le(la) Président(e) de l'ANEGRR, élu(e) sur sa proposition par le Comité Directeur qui suit le Congrès.

ARTICLE 13 - LE SECRETARIAT NATIONAL

13.1 Le Secrétariat National est l'instance exécutive de la direction du PRG.

13.2 Le(la) Président(e) présente au Comité Directeur qui suit le Congrès la liste des membres qui composeront le Secrétariat National.

En-dehors des Congrès, le(la) Président(e) peut remplacer ou nommer des membres au Secrétariat National, après consultation du Comité Directeur.

13.3 Le Secrétariat National se réunit autant que de besoin sur convocation du (de la) Président(e).

13.4 Les membres du Secrétariat National sont membres de droit du Bureau National et du Comité Directeur.

13.5 Le Secrétariat National est constitué de manière paritaire.

ARTICLE 14 - LE COMITE EXECUTIF

14.1 Le(la) Président(e) du Parti réunit un Comité Exécutif (ComEx) chargé de la coordination générale des orientations politiques du PRG.

14.2 Les membres de droit sont :

- le(la) Président(e)
- le(la) 1^{er} vice-président(e) exécutif(ve)
- les Vice-Président(e)s,
- les ministres
- les président(e)s des groupes parlementaires
- le(la) Secrétaire général(e)
- le(la) délégué(e) général(e) exécutif(ve)
- le(la) délégué(e) général(e) en charge de la trésorerie ou le(la) trésorier(e)
- le(la)Président(e) de l'ANEGRR
- les Délégué(e)s généraux (ales)

14.3 En plus des membres de droit, le Comité exécutif compte 6 membres choisis par le(la) Président(e) parmi les membres du Bureau national.

ARTICLE 15 - L'ATELIER

L'Atelier est la réunion d'experts, membres du Parti ou invités extérieurs, chargés de mettre à jour le travail programmatique. Il est réuni en tant que de besoin, et notamment pour la préparation de chaque convention thématique annuelle.

Il participe à la refonte régulière du programme politique du parti.

ARTICLE 16 - LA FONDATION

Sans préjudice des attributions des autres organismes et notamment de celles de l'Atelier, les travaux de réflexion doctrinale seront confiés à une

Fondation qui prendra le nom de « Fondation Gambetta ». Cette appellation ne pourra être utilisée en dehors du cadre institutionnel du Parti Radical de Gauche.

Le Comité Directeur désignera les douze membres du Conseil d'administration de la Fondation. Jusqu'à la création effective de celle-ci, le Comité Directeur désigne les douze membres du Conseil d'administration de l'Association pour la constitution de la Fondation Gambetta.

ARTICLE 17 - LES JEUNES RADICAUX DE GAUCHE

17.1 Les Jeunes Radicaux de Gauche rassemblent les adhérent(e)s du « Parti Radical de Gauche » de moins de trente ans, inclus. Les Jeunes Radicaux de Gauche ne constituent pas une structure indépendante du parti.

17.2 Les Jeunes Radicaux de Gauche animent l'action jeunesse du Parti Radical de Gauche ainsi que ses réseaux jeunes. Les Jeunes Radicaux de Gauche entreprendront la mise en place d'un mouvement européen et d'un mouvement international de la jeunesse radicale.

17.3 Les Jeunes Radicaux de Gauche disposent d'un bureau et d'une aide logistique au siège du Parti Radical de Gauche. Ils disposent d'une autonomie de gestion dans le cadre d'un contrat annuel approuvé par le(la) Président(e) du Parti Radical de Gauche.

17.4 Le Parti Radical de Gauche s'engage à faciliter la présence des Jeunes Radicaux de Gauche dans les différents scrutins électoraux.

17.5 Chaque Bureau fédéral départemental et régional du Parti Radical de Gauche comprend un(e) délégué(e) jeune départemental(e) et un(e) délégué(e) jeune régional(e).

-Le(la) délégué(e) départemental(e) (et son (sa) suppléant(e)) est élu(e) par les jeunes radicaux de gauche du département et les représente au Bureau fédéral.

-Le(la) délégué(e) régional(e) (et son (sa) suppléant(e)) est élu(e) par les jeunes radicaux de gauche de la région et les représente à la fédération régionale et au Conseil national des Jeunes Radicaux de Gauche.

17.6 Les Jeunes Radicaux de Gauche sont représentés par un(e) Président(e) élu(e) pour deux ans, au suffrage universel des jeunes adhérent(e)s à jour de leur cotisation trois mois avant l'élection. L'élection a lieu à deux tours. Le premier à la majorité absolue, le second à la majorité relative. Une commission électorale composée de neuf Jeunes Radicaux de Gauche élus par le Conseil national des Jeunes Radicaux de Gauche, sera chargée d'organiser, de concilier, de fixer et de surveiller le vote.

17.7 Pour être candidat(e) à la présidence des Jeunes Radicaux de Gauche, il faut être adhérent(e)

depuis plus d'un an, à jour de ses cotisations et avoir moins de trente ans inclus.

17.8 Le(la) Président(e) des Jeunes Radicaux de Gauche convoque et anime le Bureau National et le Conseil National des Jeunes Radicaux de Gauche.

En cas d'empêchement, il (elle) est remplacé(e) par l'un(e) des deux Vice-Président(e)s désigné(e) par lui pour la circonstance.

17.9 Un Bureau National des Jeunes Radicaux de Gauche, composé de deux Vice-Président(e)s, d'un(e) Trésorier(e), d'un(e) Secrétaire, d'un(e) Trésorier(e) adjoint(e) et d'un(e) Secrétaire adjoint(e), est élu par le Conseil National des Jeunes Radicaux de Gauche parmi les candidat(e)s de moins de trente ans justifiant plus d'un an d'adhésion au Parti Radical de Gauche.

17.10 Le(la) Président(e) des Jeunes Radicaux de Gauche nomme au maximum 12 délégué(e)s nationaux (ales) qui ont pour charge des questions spécifiques à l'action des JRG.

17.11 L'action des Jeunes Radicaux de Gauche est orientée par un Conseil National qui se réunit, au moins une fois tous les trois mois, sur décision du (de la) Président(e) ou à la demande de la moitié de ses membres. Il est composé des membres du Bureau National des Jeunes Radicaux de Gauche, des délégué(e)s régionaux (ales) Jeunes Radicaux de Gauche, le cas échéant leur suppléant(e), et des élu(e)s jeunes. Dans le cas où le(la) Président(e) serait amené(e) à quitter ses fonctions par démission ou à la demande de deux tiers des membres du Conseil National des Jeunes Radicaux de Gauche, un(e) Président(e) désigné(e) par ce Conseil assurera l'interim jusqu'aux nouvelles élections.

17.12 Les Jeunes Radicaux de Gauche par l'intermédiaire de leur Président(e), passent un contrat d'objectifs avec le(la) Président(e) et le(la) Trésorier(e) du Parti Radical de Gauche. Les objectifs sont financés par le Parti Radical de Gauche et chaque année le(la) Trésorier(e) des Jeunes Radicaux de Gauche établit le bilan financier soumis à l'approbation du (de la) Président(e) et du (de la) Trésorier(e) du Parti Radical de Gauche ainsi qu'à l'approbation du Conseil National des Jeunes Radicaux de Gauche.

17.13 Le(la) Président(e) des Jeunes Radicaux de Gauche est membre de droit du Secrétariat National. Quatre membres du Bureau National des Jeunes Radicaux de Gauche sont membres du Bureau National du Parti Radical de Gauche.

ARTICLE 18 - LES FINANCES ET LA TRESORERIE

18.1 Les adhérent(e)s du « PARTI RADICAL DE GAUCHE » s'acquittent annuellement d'une cotisation dont le montant uniforme est fixé chaque année par le Comité Directeur. Ce dernier détermine le montant de la part nationale et celui de la part restant à la fédération départementale.

Pour être normalement enregistrées au titre de l'année en cours, les adhésions devront être réglées au siège national avant le 31 décembre.

18.2 Le(la) Président(e) du « PARTI RADICAL DE GAUCHE » et le(la) Trésorier(e) ordonnent les dépenses.

18.3 Le « PARTI RADICAL DE GAUCHE » reçoit des fonds publics selon les dispositions des lois en vigueur.

18.4 Le « PARTI RADICAL DE GAUCHE » constitue une association de financement agréée par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques ayant pour objet exclusif de recueillir les fonds destinés au seul financement du « PARTI RADICAL DE GAUCHE », conformément aux dispositions de l'Article 11-1 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988, modifiée, relative à la transparence financière de la vie politique.

L'association actuelle est l'AFMRG. Le Bureau National pourra en changer.

18.5 Les élu(e) contribuent financièrement à la vie du Parti.

- Les élu(e)s disposant d'indemnités, conseiller(e)s délégué(e)s de grandes villes, adjoint(e)s au maire, maires, conseiller(e)s départementaux (ales) et régionaux (ales), député(e)s européen(ne)s, député(e)s, sénateurs (trices), ainsi que les ministres versent une contribution fixée par le Comité Directeur sur la base d'un pourcentage de leurs indemnités.

- Les élu(e)s locaux (ales) jusqu'aux conseiller(e)s départementaux (ales) versent leur contribution, annuellement ou mensuellement, à la fédération départementale où ils (elles) sont adhérent(e)s.

- Les député(e)s européen(ne)s, député(e)s, sénateurs (trices) et les ministres versent leur contribution, annuellement ou mensuellement au siège national, à l'ordre de l'AFMRG. Il ne leur est pas interdit par ailleurs de contribuer au financement des activités de la fédération départementale où ils (elles) sont adhérent(e)s.

- Les conseiller(e)s régionaux (ales) versent leur contribution, annuellement ou mensuellement, au siège national, à l'ordre de l'AFMRG. Ces contributions alimentent un fonds spécial de péréquation. Ce fonds est entièrement redistribué aux fédérations départementales ne disposant pas de moyens de fonctionnement suffisants.

Lors des Bureaux fédéraux départementaux, des Bureaux Nationaux ou des Comités Directeurs décidant des investitures aux diverses élections, les candidat(e)s investi(e)s s'engagent par écrit à verser leurs contributions respectives, pour la durée de leur mandat, telles qu'elles ont été fixées par le Comité Directeur sur la base d'un pourcentage de leurs futurs indemnités. Un rapport du versement des cotisations des élu(e)s sera présenté chaque année au Comité Directeur.

18.6 Le « PARTI RADICAL DE GAUCHE » a l'obligation de tenir une comptabilité. Cette

comptabilité doit retracer tant les comptes du « PARTI RADICAL DE GAUCHE » que ceux des fédérations départementales et des organisations dans lesquelles le « PARTI RADICAL DE GAUCHE » détiendrait la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Les cercles ne peuvent pas tenir de trésorerie indépendante de celle de la fédération départementale.

Les fédérations départementales transmettent au siège national, selon les procédures internes, leurs comptes de l'année civile d'exercice avant le 1er mars de l'année suivante.

Les comptes d'ensemble du « PARTI RADICAL DE GAUCHE » sont arrêtés chaque année. Ils sont certifiés par deux commissaires aux comptes et déposés dans le premier semestre de l'année suivant celle de l'exercice à la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques.

18.7 Lors de chaque Congrès, le(la) Trésorier(e) présente un rapport financier faisant état de sa gestion pour les années écoulées depuis le précédent Congrès. Chaque année, le(la) Trésorier(e) présente au Bureau National les comptes du « PARTI RADICAL DE GAUCHE » qui les arrête. Ces comptes sont ensuite présentés par le(la) Trésorier(e) au Comité Directeur pour approbation et quitus de la gestion du (de la) Trésorier(e) pour la période écoulée.

18.8 Un rapport annuel détaillé des finances du Parti sera chaque année présenté au Comité Directeur et envoyé aux fédérations.

ARTICLE 19 - LA CONCILIATION

19.1 La Commission de conciliation est une commission composée de 7 membres, élus sur proposition du (de la) Président(e) par le Comité directeur qui suit le Congrès. Leur mandat est de trois ans.

Dans l'hypothèse où le membre de la direction nationale en charge des fédérations ne serait pas membre de la Commission de conciliation il assiste sans voix délibérative à ses travaux.

19.2 Tout(e) militant(e) à jour de cotisation peut demander la saisine de la Commission de conciliation. Le(la) Président(e) du Parti saisit la Commission de conciliation et propose, le cas échéant, la suspension immédiate des activités électives (désignation de candidat(e)s et élections internes) de la fédération concernée jusqu'à conciliation formelle ou décision du Bureau National.

La Commission de conciliation a pour objet de chercher les voies de la conciliation. A défaut de réussir à concilier les parties, elle propose au Bureau National un avis motivé pour qu'il prenne les décisions appropriées.

19.3 La Commission de conciliation peut être saisie pour des mesures individuelles. En cas de non-respect des engagements pris à l'égard du Parti par un(e) adhérent(e) ou par un(e) candidat(e) investi(e) par le PRG, la Commission de conciliation statue disciplinairement.

19.4 Toute contestation/demande de conciliation pour être valable doit être adressée au (à la) Président(e) qui la transmet à la Commission de conciliation pour examen et instruction. La demande de conciliation doit être portée par un(e) adhérent(e) à jour de sa cotisation.

La Commission de conciliation entend les parties, ou à défaut, recueille les arguments par écrit.

La Commission s'efforce de concilier les parties. En cas de succès, la Commission prend acte de l'accord, le formalise par écrit aux parties et informe le Bureau National.

En cas d'échec de la conciliation, elle présente un rapport motivé au Bureau National, qui prend les décisions appropriées.

19.5 Sur rapport de la Commission de Conciliation, le Bureau National est la seule instance qui peut formaliser une proposition appropriée de conciliation ou prononcer les sanctions suivantes :

Pour les mesures individuelles (concernant un(e) ou plusieurs adhérent(e)s) : avertissement, mise en congé temporaire, exclusion.

Pour les mesures « collectives » portant sur l'administration des fédérations :

- dissolution de tout ou partie du Bureau fédéral,
- mise sous tutelle de la fédération

La mise sous tutelle est de facto acquise en cas de dissolution de tout le Bureau fédéral. Elle se formalise selon l'une des modalités suivantes :

- Désignation d'un Bureau provisoire, choisi parmi les adhérent(e)s de la fédération,
- Ou administration directe par un(e) représentant(e) de la direction nationale,
- Ou administration déléguée au (à la) Président(e) de la fédération régionale concernée ou à un(e) Président(e) de fédération départementale,

Pendant la période de mise sous tutelle, la désignation de candidat(e)s pour toutes les élections est soumise à décision du Comité Directeur national.

La mise sous tutelle entraîne la convocation par la direction nationale d'une Assemblée générale de la fédération concernée dans les meilleurs délais. Dans tous les cas, la mise sous tutelle ne peut excéder une durée d'un an sauf nouvelle décision motivée du Bureau National sur rapport de la Commission de conciliation.

La décision du Bureau National est prise à la majorité absolue. Elle est susceptible d'appel, non suspensif, devant le Comité Directeur.

19.6 Tout membre exclu du « PARTI RADICAL DE GAUCHE » peut introduire une demande de réintégration en attendant au minimum une année. Le Bureau National doit approuver la réintégration après avis de la fédération concernée. La réintégration n'est pas systématique.

ARTICLE 20 - LES STATUTS DU « PARTI RADICAL DE GAUCHE »

20.1 Les statuts du « PARTI RADICAL DE GAUCHE » peuvent être modifiés par le Congrès, à la demande du (de la) Président(e), du Comité Directeur ou de vingt fédérations départementales. Une Commission ad hoc est désignée par le Comité Directeur. Elle entend le rapporteur et donne son avis au Comité Directeur et au Congrès.

Les statuts du « PARTI RADICAL DE GAUCHE » ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres du Congrès présents ou représentés.

20.2 Les statuts du « PARTI RADICAL DE GAUCHE » adoptés par le Congrès entrent en vigueur immédiatement.

20.3 Les modifications des statuts prennent effet le jour du Congrès où elles sont votées.

ARTICLE 21 - LES ELU(E)S DU PARTI RADICAL DE GAUCHE

21.1 Les élu(e)s du Parti Radical de Gauche doivent adhérer à l'Association Nationale des Elu(e)s de la Gauche Radicale et Républicaine (ANEGRR).

ARTICLE 22 - Le POLE RADICAL ET ECOLOGISTE (PRE).

22.1 Un Pôle Radical et Ecologiste (PRE) est constitué entre le Parti Radical de Gauche (PRG) et Génération Ecologie (GE). Les deux partis mènent l'étude et la réflexion, l'organisation de conférences, l'édition de publications, l'organisation de manifestations, le partenariat avec des réseaux associatifs comme politiques et œuvrent à la construction d'une Europe fédérale et à la mise en place d'une nouvelle politique environnementale fondée sur la transition énergétique. Le PRE a vocation à favoriser les dynamiques républicaines et écologistes et à rassembler des mouvements et des partis volontaires.

22.2 Les Président(e)s des partis politiques membres du PRE sont de droits co-président(e)s du PRE.

22.3 Les partis politiques membres du PRE s'engagent à faciliter la présence de leurs adhérent(e)s dans les différents scrutins électoraux.

22.4 Un Comité de liaison commun, animé par un(e) Secrétaire Général(e), assure la représentation du PRE. Les Ministres, les anciens Ministres, et les Président(e)s des Groupes parlementaires des partis politiques membres du PRE sont invités à participer aux travaux du Comité de liaison.

22.5 Des représentations départementales et/ou régionales du PRE peuvent être créées. Elles participent aux côtés du (de la) Secrétaire général(e) au développement du PRE.

Statuts adoptés lors du Congrès Extraordinaire du Parti Radical de Gauche le 26 novembre 2016 à Paris.